

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Exigences relatives à la sécurité
3. Sommaire
4. Avis de communication
5. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences relatives à la sécurité

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Exigences relatives à la sécurité
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes

5. Responsables
6. Utilisateurs désignés
7. Procédures pour les commandes subséquentes
8. Instrument de commande
9. Limite des commandes subséquentes
10. Limitation financière
11. Ordre de priorité des documents
12. Attestations
13. Lois applicables
14. Clauses du guide des CCUA
15. Exigencies en matière d'assurance

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation
6. Clauses du guide des CCUA
7. Inspection et acceptation

Liste des annexes:

Annexe A - Énoncé des travaux

Annexe B - Base d'établissement des prix / Paiement

Annexe C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0133-14D002/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

VIC-4-37025

Buyer ID - Id de l'acheteur

vic240

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0133-14D002

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

Le modèle de la demande d'offre à commandes (DOC) comporte six parties :

- (i) Partie 1, Renseignements généraux;
- (ii) Partie 2, Instructions à l'intention des offrants;
- (iii) Partie 3, Instructions pour la préparation des offres;
- (iv) Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection;
- (v) Partie 5, Attestations; et
- (vi) Partie 6 :
6A, Offre à commandes, et
6B, Clauses du contrat subséquent; et
les annexes.

Partie 1: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC et précise que l'offrant accepte de se conformer aux clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la DOC;

Partie 3 : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, les exigences relatives à la sécurité, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 : comprend les attestations à fournir;

Partie 6A : contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

Partie 6B : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux , la Base de paiement et toute autre annexe.

2. Exigences relatives à la sécurité

There is no security associated with this requirement

3. Sommaire

4. Avis de communication

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux offrants retenus d'aviser au préalable le responsable de l'offre à commandes de leur intention de rendre public une annonce relative à l'émission d'une offre à commandes.

5. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande d'offre à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commande dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur offre n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2013-06-01) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

1.1 Clauses du guide des CCUA

M7035T (2013-07-10) Liste des sous-traitants proposés

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins fie (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin dénoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (2 copies papier)

Section II : offre financière (1 copies papier)

Section III: attestations (1 copies papier).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe A, Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- a) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____

Master Card _____

- b) () les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

1.1. Évaluation technique

Pour permettre une évaluation complète, les offres doivent être remplies en entier et contenir tous les renseignements exigés dans la demande d'offre à commandes.

1.2 Évaluation financière

L'évaluation financière sera fondée sur le coût global le plus bas tel que calculé sur le budget de trois ans fourni en annexeB.

2. Base de sélection

Pour être déclarée recevable, une offre doit respecter toutes les exigences de la demande d'offres à commandes. L'offre

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation est fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre à cette demande,

l'offre sera également déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - offre des instructions uniformisées 2006 La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'entrepreneur ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

L'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si l'offrant est une coentreprise, l'offrant doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A » .

2. Exigences relatives à la sécurité

There is no security associated with this requirement

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3.1.1 Conditions générales supplémentaires

3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

3.2.1 Rapports d'utilisation périodique - offres à commandes

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre les achats payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière de rapports décrites ci-dessous :

1. nombre total de commandes subséquentes pour la période de déclaration (trimestre);
2. valeur monétaire totale des commandes subséquentes pour la période de déclaration;
3. brève description des services fournis pour chaque projet/tâche.

Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun produit ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées trimestriellement/annuellement au responsable de l'offre à commandes.

Les périodes trimestrielles sont établies comme suit :

Les données doivent être soumises au responsable de l'offre à commandes au plus tard dix (10) jours civils après la fin de la période visée par le rapport.

4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus du _____ au _____ inclusivement.

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Mike Hogg
Spécialiste en approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Région du Pacifique
401 - 1230, rue Government
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 3X4
Canada

Téléphone: (250) 363-3916
Télécopieur: (250) 363-3344
Courriel: mike.hogg@pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____-____-____

Télécopieur : ____-____-____

Courriel : _____.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'offrant

Nom: _____ *(à remplir par le soumissionnaire)*

Titre: _____

Adresse:

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Courriel : _____

6. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :

_____.

7. Procédures pour les commandes

Pour toute commande de services passée subséquentement à la présente offre à commandes, l'utilisateur désigné doit autoriser ou confirmer la commande en utilisant l'instrument de commande précisé à l'article 8.

L'offrant ne peut accepter une commande passée subséquemment à la présente offre à commandes par quiconque autre que l'utilisateur désigné indiqué dans la présente. Des commandes peuvent être passées subséquemment à la présente offre à commandes pour des produits ou services livrables après la fin de la période fixée pour passer des commandes subséquemment à la présente offre à commandes à la condition que le formulaire PWGSC-TPSGC 942 soit soumis à l'offrant durant la période fixée pour passer des commandes subséquemment à la présente offre à commandes. Le numéro de référence de l'offre à commandes, indiqué à la page 1 de la présente offre à commandes, doit être inscrit sur ledit formulaire.

8. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942 ou un document électronique.

9. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40 000 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).

10. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 200 000 \$, (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;

-
- c) les conditions générales 2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
 - d) Les conditions générales supplémentaires
 - e) les conditions générales 2010C (2013-06-27), Conditions générales - Services (complexité moyenne);
 - f) Annexe A, Énoncé des travaux;
 - g) Annexe B, Base de paiement;
 - h) Annexe C, EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES
 - i) l'offre de l'offrant en date du _____.

12. Attestations

12.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

12.2 Clauses du guide des CCUA

M3020C (2010/01/11) Statut et disponibilité du personnel

13. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

14. Clauses du guide des CCUA

A9062C (2011/05/16) Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

A9068C (2010/01/11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

M3800C (2006/08/15) Estimation de coût

15. Marchandises dangereuses

1. L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux au gouvernement du Canada.

2. L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.

3. L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.

4. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

16. Exigences en matière d'assurance

16.1 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues voir ci-inclus. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

16.2 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat.

L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m) Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2010C (2013-06-27), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 13, Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010C (2013-06-27) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit au point de vente.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

À condition qu'il remplisse de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu d'une commande, l'entrepreneur sera payé un montant calculé conformément à la base de paiement décrite à l'annexe B.

4.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de 200 000 \$. Les droits de douane sont inclus, et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou

payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

4.3 Mode de paiement

4.3.1 Clause du guide des CCUA H1008C (2008/05/12), Paiement mensuel

4.4 Paiement par carte de crédit

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : _____

5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

6. Inspection et acceptation

Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0133-14D002/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

VIC-4-37025

Buyer ID - Id de l'acheteur

vic240

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0133-14D002

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B

BASE DE TARIFS/PAIEMENT

Tous les tarifs ci-dessous doivent être fermes, unitaires ou horaires, pendant la période proposée de l'offre à commandes.

La TPS/TVH sera facturée en sus des prix proposés et elle doit être indiquée à part sur la facture à payer.

Frais de transport : les frais de ramassage et de livraison doivent être compris dans les prix proposés.

Tous les autres frais engagés dans l'exécution des travaux relatifs à cette exigence sont compris dans les prix proposés.

ANNEXE «C»
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile commerciale - G2001C

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - (a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - (b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - (c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - (d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - (e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - (f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - (g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - (h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

(i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

(j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

(k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

(Les agents de négociation des contrats doivent insérer les options applicables parmi les suivantes, et renuméroter en conséquence.)

l.Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m.Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

n.Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.

o.Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.

p.Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.

q.Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

r.Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0133-14D002/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

vic240

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0133-14D002

File No. - N° du dossier

VIC-4-37025

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SPÉCIFICATIONS

ÉQUIPEMENT LOURD

BASE DES FORCES CANADIENNES COMOX

LAZO (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

DATE : 5 juin 2014

1. GÉNÉRALITÉS

Les documents de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada doivent être lus en conjonction avec la présente spécification et doivent régir toutes les phases des travaux spécifiées ci-après ou montrées sur les dessins du contrat.

Les travaux inclus dans le présent contrat comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement, du transport et de la supervision nécessaires pour la fourniture d'équipement lourd, ainsi que des opérateurs compétents, comme et lorsque nécessaire, pour effectuer diverses tâches à la Base des Forces canadiennes de Lazo en Colombie-Britannique.

2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ F1005D

Aucune sécurité nécessaire. L'entrepreneur sera escorté si nécessaire à l'emplacement du lieu de travail.

3. DÉFINITION

L'ingénieur est défini comme l'officier du génie construction de l'escadre ou son représentant.

4. PORTÉE DES TRAVAUX

a) Généralités

Les travaux inclus dans le présent contrat comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement et de la supervision nécessaires pour la fourniture d'équipement lourd, ainsi que des opérateurs compétents, comme et lorsque nécessaire, pour effectuer diverses tâches à la Base des Forces canadiennes de Lazo en Colombie-Britannique.

b) Travaux inclus

Les travaux sur lesquels porte le présent contrat comprennent ce qui suit, sans s'y limiter :

- i. L'excavation effectuée dans divers matériaux et diverses surfaces jusqu'à une profondeur de 6 m à l'aide d'un godet d'au moins un mètre, et le remblayage et le nivelage de diverses excavations.
- ii. Camion à benne d'une capacité d'au moins 9,2 m³.

5. Équipement

- a) Les exigences en matière d'équipement lourd s'appliquant à la Base des Forces canadiennes Comox varieront à cause des différents types de travaux à effectuer.

viii	Chargeuse frontale de 2,7 m ³	_____ \$/h (an 1)
		_____ \$/h (an 2)
		_____ \$/h (an 3)
ix	Chargeuse frontale de 5 m ³	_____ \$/h (an 1)
		_____ \$/h (an 2)
		_____ \$/h (an 3)
x	Excavatrice 70D (champ de tir)	_____ \$/h (an 1)
		_____ \$/h (an 2)
		_____ \$/h (an 3)
xi	Excavatrice à godet de 0,75 m	_____ \$/h (an 1)
		_____ \$/h (an 2)
		_____ \$/h (an 3)
xii	Excavatrice à coupe-broussailles de 200 mm	_____ \$/h (an 1)
		_____ \$/h (an 2)
		_____ \$/h (an 3)
xiii	Tamis à sol RK 150	_____ \$/h (an 1)
		_____ \$/h (an 2)
		_____ \$/h (an 3)
xiv	Véhicule de type stone slinger	_____ \$/h (an 1)
		_____ \$/h (an 2)
		_____ \$/h (an 3)
xv	Niveleuse	_____ \$/h (an 1)
		_____ \$/h (an 2)
		_____ \$/h (an 3)

xvi	Hydrovac	_____ \$/h (an 1)
		_____ \$/h (an 2)
		_____ \$/h (an 3)
xvii	Cage à glissement (seulement la cage)	_____ \$/j (an 1)
		_____ \$/sem.
		_____ \$/m.
		_____ \$/j (an 2)
		_____ \$/sem.
		_____ \$/m.
		_____ \$/j (an 3)
		_____ \$/sem.
		_____ \$/m.
xviii	Mobilisation d'équipement transportable	_____ \$/h (an 1)
		_____ \$/h (an 2)
		_____ \$/h (an 3)

6. Matériaux

Les matériaux pour les différents travaux requis : tout-venant, concassé, terre végétale.

7. COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'entrepreneur doit s'assurer que l'équipement et l'opérateur sont disponibles à **24 heures d'avis**. En cas d'urgence à la 19^e Escadre, nous exigeons que l'équipement et l'opérateur soient disponibles à **4 heures d'avis**.

8. AUTORISATION DES TRAVAUX

Les travaux comme et lorsque requis seront demandés sur le formulaire de demande PWGSC 942 à chaque fois que des services doivent être effectués. Aucun travail ne doit être effectué sans formulaire de demande de travail PWGSC 942. Toutes les quotations estimées et les factures respectives doivent refléter de façon justifiable les termes de la présente convention d'offre à commandes.

9. FACTURES

La facture d'origine plus un exemplaire sont nécessaires pour chaque formulaire de demande de travail émis; ils sont faits au nom du ministère de la Défense nationale, commandant d'escadre, section du génie construction, BFC Comox, Lazo (Colombie-Britannique), V0R 2K0.

10. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

a) Début des travaux

L'entrepreneur ne doit pas débiter les travaux sans d'abord aviser l'ingénieur et obtenir son approbation. Lorsque les travaux sont effectués à plusieurs endroits, l'entrepreneur doit aviser les occupants de son intention de débiter les travaux bien avant le début de ceux-ci.

Tout sous-traitant, engagé par l'entrepreneur principal, doit être approuvé par l'ingénieur avant le début des travaux.

b) Supervision sur place par l'entrepreneur

Lorsqu'exigé par l'ingénieur, l'entrepreneur doit fournir, sur le site des travaux, un contremaître compétent et expérimenté à temps plein capable de parler au nom de l'entrepreneur pour les questions de routine, et ayant l'autorité nécessaire pour le faire.

c) Excavation

Avant de débiter une excavation, l'entrepreneur doit confirmer l'emplacement des services souterrains. Des dessins des services, si nécessaire, seront fournis par l'ingénieur.

d) Entreposage et manipulation

L'entrepreneur doit entreposer ses matériaux et son équipement. Si un bâtiment d'entreposage portatif ou une autre installation est utilisé, une approbation de site doit être obtenue auprès de l'ingénieur.

e) Heures de travail

L'entrepreneur doit se conformer aux heures de travail en vigueur sur le site pendant la durée de son contrat. Tout écart par rapport à ces heures de travail doit être approuvé par écrit par l'ingénieur ou son représentant avant le début des travaux.

f) Arrêt des travaux

Si l'entrepreneur se voit refuser l'accès au site ou dire de quitter le site pendant un exercice de la Base, il doit immédiatement contacter l'ingénieur et l'informer de ce fait et de son intention; si cela est justifié, des droits d'usage s'appliqueront.

g) Inspection.

On doit aviser l'ingénieur bien à l'avance de la fin de chaque phase des travaux et on doit lui donner amplement l'occasion d'inspecter chacune des phases terminées, p. ex. préparation, coupe, excavation, remblayage, etc. Les travaux ne doivent pas débiter avant que la phase précédente n'ait été approuvée. L'entrepreneur doit avoir un exemplaire de la spécification/portée des travaux et de tous les dessins connexes sur le site disponible en tout temps.

h) Faire rapport des détériorations et des dommages

Tous les dommages et les détériorations découverts au cours du contrat, mais pas inclus dans la portée des travaux, doivent faire l'objet d'un rapport à l'ingénieur dès que possible.

i) Conditions climatiques

L'entrepreneur doit s'assurer que les conditions climatiques n'empêchent pas l'application ou l'entreposage de matériaux.

j) Codes, normes et règlements

Il incombe à l'entrepreneur de respecter la totalité des codes, des normes et des règlements qui peuvent régir ou restreindre la façon dont le contrat est complété.

k) Sécurité (construction)

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les sections applicables de la division B, partie 8, du CNB (Code national du bâtiment), 2005, Mesures de sécurité aux abords des chantiers, et à toutes les autres dispositions applicables des lois sur la sécurité aux niveaux fédéral, provincial et municipal pour empêcher que les personnes sur le site des travaux, près de celui-ci ou à côté de celui-ci n'aient un accident ou ne se blessent.

l) Protection

L'entrepreneur doit protéger continuellement contre ses travaux le personnel, les véhicules, l'équipement et les autres installations environnantes à l'aide de toiles de protection, de barricades, de panneaux d'avertissement, de lumières ou d'autres dispositifs de protection jugés nécessaires par l'ingénieur.

m) Réparation

L'entrepreneur doit réparer tous les dommages causés à la propriété du MDN ou à la propriété privée résultant de ses travaux ou attribuables à ceux-ci à ses frais.

n) Résiliation

Les défauts matériels, une qualité d'exécution insatisfaisante et le non-respect non autorisé des spécifications peuvent résulter en la résiliation du contrat.

o) Nettoyage

Toutes les zones de travail doivent être laissées propres à la fin de chaque jour de travail. Tous les restes de matériaux, les débris, les canettes vides, etc., doivent être retirés de la propriété du MDN. S'il est nécessaire à un moment ou à un autre d'éliminer des restes de matériaux en les apportant dans un site d'enfouissement sanitaire, le prix de déchargement courant doit être facturé et on doit fournir le coupon de la balance. Les frais de déchargement ne seront payés que sur réception du coupon de la balance.

LE MDN N'ACCEPTERA PAS LES PÉNALITÉS POUR LA CONTAMINATION DE MATIÈRES RECYCLABLES PAR DES DÉCHETS ORDINAIRES.